



## **Post Optima PENSION – EPARGNE FISCALE -CONDITIONS GENERALES**

**AG Insurance**

# **Post Optima PENSION EPARGNE FISCALE CONDITIONS GENERALES**

**Edition 20.12.2014**



## Conditions générales du Post Optima PENSION - EPARGNE FISCALE

Le Post Optima PENSION - EPARGNE FISCALE est conclu entre

- **Vous**, le preneur d'assurance, qui souscrivez le Post Optima PENSION - EPARGNE FISCALE auprès de AG Insurance
- et
- **Nous**, AG Insurance sa, dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53 à B- 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

Le Post Optima PENSION - EPARGNE FISCALE comprend les conditions particulières et les conditions générales.

### Article 1 - Qu'est-ce qu'un Post Optima PENSION – EPARGNE FISCALE?

Un Post Optima PENSION - EPARGNE FISCALE est un contrat d'assurance-vie individuelle (branche 21) qui vous permet de bénéficier des avantages fiscaux actuellement en vigueur pour les assurances-vie dans le cadre de l'épargne à long terme. Le terme de ce contrat est mentionné dans vos conditions particulières. Si l'assuré est en vie au terme du contrat, nous payons un capital au bénéficiaire en cas de vie que vous avez désigné et le contrat prend fin. Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous garantissons le paiement d'un capital au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné et le contrat prend également fin.

Ce contrat peut être conclu en vue de la fin de votre carrière ou en vue de l'âge de votre pension.

### Article 2 - Conclusion et prise d'effet du contrat

Votre contrat prend la forme d'une police pré-signée par nous. Cette police constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites.

Le contrat prend effet dès que nous avons reçu à notre siège social les conditions particulières signées par vous et que la première prime a été payée. Toutefois, la date de prise d'effet du contrat ne pourra être antérieure à la date de prise de cours fixée dans vos conditions particulières.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, nous remboursons la prime et le contrat prend fin, sans paiement du capital assuré.

### Article 3 - Bases contractuelles, garantie de tarif et incontestabilité

**A.** Vos déclarations, les déclarations de l'assuré, ainsi que les indications figurant sur les autres documents que nous recevons à l'occasion de la conclusion du contrat, forment la base du contrat et en font partie intégrante.

**B.** Votre contrat ne peut en principe être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.

**C.** Les bases techniques du tarif appliqué sont garanties pour les primes qui ont été versées, mais peuvent être modifiées pour les primes futures.

**D.** Le contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'assuré, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

**E.** Si l'âge de l'assuré a été inexactement déclaré, le capital assuré est augmenté ou réduit en fonction de l'âge réel qui aurait dû être pris en considération.

**F.** Si vous ne transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous rembourserons les primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.

**G.** Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.

**H.** Lors de l'exercice de vos droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informons de notre décision.

### Article 4 - Paiement de la (des) prime(s)

Une prime de conclusion, éventuellement suivie de primes ultérieures, doit être payée. Les primes de votre contrat sont des primes flexibles: vous déterminez librement le montant et le moment du versement, mais les primes doivent s'élever à un montant minimum et ne peuvent dépasser un montant maximum.

Chaque prime versée, diminuée de la prime de risque de la couverture décès, augmente le capital en cas de vie déjà constitué. Le tarif appliqué à chacune des primes est le tarif en vigueur au moment du versement de cette prime. Le tarif appliqué aux primes versées est garanti pour toute la durée du contrat restant à courir. Le tarif qui sera appliqué aux primes futures peut varier, mais le tarif qui aura été appliqué sera également garanti pour toute la durée du contrat restant à courir.

A côté du versement ordinaire de votre prime pour votre contrat, vous disposez librement de la possibilité de payer vos primes par domiciliation ou via invitation au paiement de primes.

Vous pouvez également coupler le paiement de vos primes à l'indexation fiscale : le montant annuel des primes domiciliées ou des invitations au paiement de primes sera adapté automatiquement lorsque le montant maximum de la réduction d'impôts pour l'épargne à long terme est modifié, au 1er janvier de chaque année.



## **Article 5 - Quelles sont les conséquences du non-paiement de la (des) prime(s)?**

Le paiement d'une prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire.  
Si la première prime n'est pas payée, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne paierons aucun capital.  
En cas de non-paiement d'une des primes ultérieures, le capital déjà constitué reste acquis.

## **Article 6 - Nos prestations: le capital-vie assuré et le capital décès assuré**

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons le capital-vie, augmenté des participations bénéficiaires vie acquises, au bénéficiaire en cas de vie.  
En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous payons au bénéficiaire en cas de décès 101 % de la réserve, y compris 101 % de la réserve de la participation bénéficiaire, déjà constituée au moment du décès.

## **Article 7 - Désignation du bénéficiaire**

**A.** Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Pendant la durée de votre contrat, vous avez également la possibilité de révoquer ou modifier le bénéficiaire aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit au capital assuré.

**B.** Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.

**C.** En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice des droits de rachat, de révocation ou modification du bénéfice, du droit de mise en gage et du droit de cession des droits nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.

**D.** Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous nous en avez averti par écrit.

**E.** Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, le capital assuré revient à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, le capital revient à vous-même ou à votre succession, sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.

**F.** Lorsqu'il est mentionné en qualité de bénéficiaire du contrat 'les frères et sœurs du preneur/assuré' sans faire référence aux demi-frères ou demi-sœurs de celui-ci, et s'il existe des demi-frères ou demi-sœurs au moment de la liquidation du contrat, la répartition de la prestation assurée se fera selon la règle suivante : 'les frères et sœurs du preneur d'assurance/assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-sœurs à concurrence de la moitié des parts d'un frère ou d'une sœur'.

## **Article 8 - Le terrorisme est-il couvert ?**

L'assureur couvre les dommages causés par le terrorisme (et reconnu comme tel) conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. A cette fin, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 1er avril 2007 susmentionnée.

## **Article 9 - Quels sont les risques exclus?**

Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation du preneur d'assurance (s'il est différent de l'assuré) ou de l'un des bénéficiaires n'est pas couvert. Notre exonération de paiement est dans ce dernier cas limitée au montant qui aurait dû être payé à ce bénéficiaire. Lorsqu'il s'agit d'une assurance affectée en garantie ou en reconstitution d'un crédit, est considérée comme bénéficiaire, pour l'application de ce point, toute personne qui, en l'absence d'assurance, serait, en tout ou en partie, obligée au paiement de la dette.

Notre exonération de paiement est limitée à la part contributive du bénéficiaire concerné dans la dette.

## **Article 10 - Que payons-nous lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu?**

Dans le cas où le décès de l'assuré aurait été provoqué par le fait intentionnel du preneur d'assurance ou à son instigation, nous payons la valeur de rachat théorique du contrat calculée au jour du décès.

Dans le cas où le décès de l'assuré aurait été provoqué par le fait intentionnel du bénéficiaire ou à son instigation, nous ne payons pas le capital assuré ou la partie de celui-ci qui était destinée au bénéficiaire concerné. Nous versons alors la valeur de rachat théorique correspondante soit à vous-même ou à vos ayants droit, soit au créancier si l'assurance est affectée à la garantie ou à la reconstitution d'un crédit.

## **Article 11 - Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées?**

**A.** En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons le capital-vie assuré après réception : des conditions particulières et des avenants originaux; d'un certificat de vie de l'assuré; des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

**B.** En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous payons le capital décès assuré après réception : des conditions particulières et des avenants originaux; d'un extrait d'acte de décès de l'assuré; d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès; d'un acte d'hérédité ou certificat d'hérédité, lorsque les



bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément; des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

## **Article 12 - Participation bénéficiaire**

### **A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire?**

Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit de catégories déterminées de contrats d'assurance. Lorsque nous attribuons une participation bénéficiaire à votre contrat, cela entraîne une augmentation du capital assuré en cas de vie ou en cas de décès. La participation bénéficiaire qui a été attribuée à votre contrat et l'augmentation du capital qui en résulte est garantie.

L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise. L'attribution de la participation bénéficiaire est réalisée suivant les règles du plan de participation bénéficiaire d'application pour l'année concernée.

### **B. Votre contrat donne-t-il droit à une participation bénéficiaire?**

Votre contrat donne actuellement droit à une participation bénéficiaire, sans que des conditions déterminées doivent être remplies. Elle est effectuée sous la forme d'une augmentation définitive du capital au terme qui sera versé au bénéficiaire en cas de vie.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le capital décès assuré est augmenté de 101 % de la réserve de participation bénéficiaire, calculée à la date du décès.

La participation bénéficiaire est attribuée pour la partie du contrat qui n'a pas fait l'objet d'une avance octroyée par nous.

### **C. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées?**

Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur et de nouvelles conditions peuvent être établies. Si une telle modification avait une influence pour votre contrat, nous vous en tiendrions informé.

Si vous demandez la modification d'un des éléments techniques de votre contrat, le droit à la participation bénéficiaire dépendra des nouvelles spécifications de votre contrat et du plan de participation bénéficiaire d'application à ce moment.

## **Article 13 - Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion?**

### **A. Vous pouvez résilier**

Vous avez le droit de résilier votre contrat dans les 30 jours de sa prise d'effet. Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation relative à la commercialisation à distance des services financiers, nous vous informons de la conclusion du contrat. Vous avez le droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette information.

Vous avez également le droit de résilier votre contrat d'assurance lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture ou la reconstitution d'un crédit que vous avez sollicité, et que ce crédit ne vous est pas accordé. Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où vous avez connaissance du fait que le crédit sollicité ne vous est pas accordé.

Dans les cas ci-dessus, vous devez résilier votre contrat par écrit et nous renvoyer les conditions particulières originales. Nous remboursons alors la prime payée, déduction faite des sommes déjà consommées pour la couverture du risque décès.

### **B. Nous pouvons résilier**

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous avons reçu les conditions particulières originales. Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation relative à la commercialisation à distance des services financiers, ce délai de 30 jours commence à courir à partir du moment où nous vous avons informés de la conclusion de votre contrat.

Dans ces cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous remboursons alors la totalité de la prime payée.

## **Article 14 - Pouvez-vous racheter votre contrat?**

### **A. Droit au rachat**

Vous pouvez racheter totalement votre contrat lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires. Nous payons alors la valeur de rachat.

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

Si le bénéficiaire a accepté, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat.

### **B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée?**

Si vous désirez racheter votre contrat, vous devez nous le demander par écrit.

La date de votre demande de rachat est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. Le rachat prend effet à la date à laquelle vous signez pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent.

Dès cet instant, les prestations ne sont plus assurées. La quittance signée ainsi que les conditions particulières originales doivent nous être renvoyées.

Nous payons ensuite la valeur de rachat théorique de votre contrat, diminuée d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple un précompte professionnel.



L'indemnité de rachat s'élève à 5% de la valeur de rachat théorique du contrat.

Toutefois, l'indemnité de rachat s'élève à 4%, 3%, 2%, 1% ou 0% lorsque le rachat a lieu respectivement la 5ème, la 4ème, la 3ème, la 2ème ou l'année précédant le terme du contrat.

L'indemnité de rachat n'est pas appliquée lorsque l'assuré a atteint l'âge de 60 ans au moment de la demande de rachat.

#### **Article 15 - Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur?**

Lorsque votre contrat est racheté, vous pouvez le remettre en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat. Vous devez nous demander par écrit la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat de votre contrat d'assurance.

Vous devez nous rembourser la valeur de rachat et la prime est adaptée, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

#### **Article 16 - Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue?**

Vous pouvez sous certaines conditions obtenir de nous une avance sur le capital assuré de votre contrat, contre remise de vos conditions particulières originales. Les modalités de l'avance sont décrites dans une convention d'avance qui doit être conclue entre vous et nous. Le montant de l'avance ne peut excéder le minimum que peut atteindre, pendant toute la durée restant à courir du contrat, la valeur de rachat et est limitée au montant susceptible d'être liquidé, en tenant compte également des retenues légales éventuelles. Vous ne pouvez pas obtenir d'avance sur les participations bénéficiaires.

#### **Article 17 - Quelles informations complémentaires relatives à votre Post Optima PENSION – EPARGNE FISCALE recevez-vous?**

Nous vous communiquons chaque année un aperçu récapitulatif de votre contrat. Cette information concerne entre autres la participation bénéficiaire.

#### **Article 18 - Taxes et frais éventuels**

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou de l'exécution du contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s), suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur d'assurance en même temps que la prime.

Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres, réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à votre demande un élément technique de votre contrat. En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées dans la réglementation concernant les compte, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues.

#### **Article 19 - Changement de domicile et communication écrite**

Si vous changez de domicile, veuillez nous faire connaître par écrit immédiatement votre nouvelle adresse, en rappelant le numéro de votre contrat. A défaut, toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse indiquée dans votre contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée.

Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis "par écrit", cela veut dire au moyen d'une lettre datée et signée.

Tous les délais prenant cours à la date de réception de l'écrit par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social.

#### **Article 20 - Demande d'informations et plaintes**

Lorsque vous avez une question concernant votre contrat, vous pouvez toujours prendre contact avec votre intermédiaire. Il vous donnera volontiers des informations ou cherchera avec vous une solution.

Si vous avez une plainte à formuler, vous pouvez la transmettre par écrit au Service de Gestion des Plaintes, Bd.E.Jacqmain 53 à B-1000 Bruxelles ou par e-mail: [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be). Si la solution proposée par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as) ou par e-mail: [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as).

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

#### **Article 21 - Droit applicable et tribunaux compétents**

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie. Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

## **Information fiscale**

**Conformément à la législation fiscale belge en vigueur au 20/12/2014.**



#### **A. Impôts sur les revenus et taxe sur l'épargne à long terme**

Pour l'assurance dont au moins une prime a fait l'objet d'une réduction d'impôts dans le cadre de l'épargne à long terme, le capital sera imposé à un taux d'imposition distinct favorable, soit via l'impôt sur les revenus des personnes physiques soit via la taxe sur l'épargne à long terme.

En cas de rachat, la valeur de rachat sera imposée à un taux d'imposition distinct, favorable ou non en fonction du moment du rachat.

Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les capitaux ou valeurs de rachat provenant de contrats d'assurance-vie sont exonérées d'impôts des personnes physiques et de taxe sur l'épargne à long terme.

#### **B. Taxe sur les opérations d'assurance**

La prime est soumise à une taxe de 2 % si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique. Chaque versement comprend dès lors la prime et la taxe due sur celle-ci.

#### **C. Droits de succession**

Des droits de succession peuvent être dus.

#### **D. Up to date**

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 20/12/2014. Vous pouvez toujours vous adresser à AG Insurance pour obtenir une information fiscale plus détaillée et actualisée.

## **Protection de la vie privée**

AG Insurance sa, sise Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles et bpost banque sa, Rue du Marquis 1 bte2, 1000 Bruxelles, traitent vos données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations découlant pour elles du contrat d'assurance, de gestion du fichier clientèle, de prévention de fraude et d'abus, d'établissement de statistiques et de prospection commerciale relative aux produits d'assurance et services financiers promus par eux.

Vos données peuvent également être traitées par bpost, sa de droit public, Centre Monnaie, 1000 Bruxelles pour la gestion de son fichier clientèle et la promotion commerciale des produits et services qu'elle émet et/ou distribue.

Vous marquez accord sur le fait que AG Insurance traite vos données personnelles relatives à la santé. Ces données sont uniquement traitées sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé et ne peuvent pas être traitées à des fins de promotion commerciale.

Vos données personnelles ne seront pas communiquées à des tiers, sauf en cas d'obligation légale ou contractuelle ou d'intérêt légitime.

L'accès aux données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions. Vous avez un droit de regard sur vos données et pouvez, le cas échéant, les faire corriger. Si vous souhaitez vous opposer au traitement de ces données à l'une des fins commerciales précitées, cochez cette case et prenez contact avec le responsable du traitement concerné.